



**ARRETÉ réglementant les usages de l'eau  
en vue de la préservation de la ressource en eau  
dans le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-10, et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et les articles R.2212 à 2215 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- VU** le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du SAGE Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant approbation du SAGE Scorff ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'avis du comité sécheresse du 31 janvier 2017

**CONSIDÉRANT** que les débits des cours d'eau du département sont très inférieurs aux normales de saison depuis plusieurs semaines ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques annoncées (pluies significatives dans les 10 prochains jours mais incertitudes au-delà du 8 février) ne permettront pas de recharger efficacement les nappes souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse prévisionnelle de l'évolution des stocks des retenues d'eau du département conduit à envisager des risques de pénurie notamment dans les îles, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau, de pluviométrie et de demande en eau potable perdurent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient , afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet**

Le département du Morbihan est placé en état d'alerte - seuil de niveau 1

### **ARTICLE 2: Mesures de gestion coordonnées des prélèvements**

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) coordonne en tant que de besoin, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable afin d'équilibrer notamment les stocks disponibles dans les retenues, entre les principaux producteurs d'eau potable : Eau du Morbihan, Lorient Agglomération, Vannes, et l'Institution d'Aménagement de la Vilaine.

### **ARTICLE 3 : Dérogations aux débits réservés.**

Afin de préserver au maximum les capacités des usines d'eau potable :

- **les usagers titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau brute** en cours d'eau à des fins de potabilisation sont autorisés à réduire le débit réservé au 1/20ème du module et retour au dixième du module si les conditions pluviométriques sont favorables.
- le débit réservé de la **retenue du Lac au Duc** :
  - réduit à 50 l/sec tant que la retenue n'atteint pas la cote NGF de 33,5 (cote normale en février).
  - réduit à un minimum de 250 l/sec (dixième du module) si les conditions pluviométriques sont favorables.
- le débit réservé de la **retenue de Tréauray** :
  - réduit à 150 l/sec, tant que la retenue n'atteint pas la cote NGF de 19,25 (trop plein)
  - réduit à un minimum de 260l/sec (dixième du module), si les conditions pluviométriques sont favorables.
- le débit réservé du **Lac de Guerlédan** :
  - réduit à 1,5 m3/s, tant que la retenue n'atteint pas les cotes touristiques prévues au 1er mai et 1er juillet
  - retour aux 2,5 m3/s prévus au cahier des charges de la concession dès l'atteinte de ces cotes
  - tout en veillant au creux hivernal si les conditions météorologiques redevenaient normales (jusqu'au 28 février)
- Sur **Belle-Ile** : Eau du Morbihan est autorisé à prélever dans les 6 vallons dès qu'un écoulement significatif et stable sera observé , y compris aux 3 prises d'eau de secours, sans respecter le débit réservé.

**ARTICLE 4 : Mesures de gestion des ouvrages en liaison avec les milieux aquatiques.**

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique (notamment les vannes des biefs, en particulier des moulins). Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Interdiction de procéder aux opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM) ou l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour des opérations programmées l'autorisation devra être sollicitée au moins 15 jours avant la date prévue de début d'intervention.

**ARTICLE 5 : Mesures de restriction des usages**

- Limitation au strict nécessaire des essais de poteaux d'incendie et pour ceux inévitables, réduction maximale des ouvertures à gueule bée.
- Limitation au strict nécessaire des purges de réseau ou des lavages des réservoirs.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation et sont tenues de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire. Les mesures du présent arrêté leurs sont de toute manière applicables.

**ARTICLE 6 : Mesures de restriction des activités sportives en cours d'eau**

Compte-tenu d'une lame d'eau faible et afin de préserver les frayères toutes les activités sportives sur cours d'eau sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer

**ARTICLE 7 : Dérogation aux prescriptions des articles 4 et 5**

Des dérogations peuvent être accordées de façon exceptionnelle aux usagers se trouvant dans l'impossibilité technique de respecter les prescriptions réglementaires à l'article 4.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements effectués au titre de la protection contre les incendies.

**Article 8 : Dispositions complémentaires**

En dehors des mesures planifiées prévues dans le présent arrêté et notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'évènements susceptibles d'entraîner une pénurie, le Préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

**Article 9 : Champ d'application**

Dans un souci de solidarité, les mesures s'appliquent sur l'ensemble du département du Morbihan.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins et limiter au strict minimum sa consommation.

D'une façon générale, le maire de la commune pourra mettre en œuvre des opérations dans le but d'afficher dans les lieux publics des rappels de mesures d'économie d'eau.

Le maire de la commune pourra à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation locale en fonction des ressources en eau du territoire communal, en application du code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés seront envoyés pour information à la MISEN.

#### **ARTICLE 10 : Durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Les mesures de restriction sont prescrites jusqu'au 31 mars 2017, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles pourront être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur l'ensemble du département du Morbihan.

#### **ARTICLE 11 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans toutes les mairies du département du Morbihan pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département du Morbihan pour information.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État et sur le site PROPLUVIA du Ministère en charge de l'écologie.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **03 FEV. 2017**

Le Préfet,



**Raymond LE DEUN**